

« Réflexion sur l'encadrement juridique de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger »

MAMADOU ARI Abba

Doctorant en droit public à Université Djibo Hamani de Tahoua (Niger)
Chercheur associé au Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Administration et les Finances (CERAf)

RESUME

Au Niger, la participation des jeunes à la vie politique est généralement abordée à l'échelle nationale. Il n'y a peu d'études spécifiques sur leur implication dans la gouvernance locale, et ce, en dépit de l'importance de leur poids démographique. Ainsi, cette contribution a pour ambition d'appréhender le dispositif juridique encadrant la participation des jeunes aux affaires publiques locales au Niger. Il ressort de l'analyse que la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger présente deux facettes : La participation est d'abord théorique, en ce sens qu'il y a une pléthore de textes tant au niveau interne qu'externe. La participation est ensuite éprouvée, dans la mesure où les jeunes peines à être impliqués dans la gestion des affaires publiques locales.

Mots-clés : jeunes, participation, gouvernance locale, affaires publiques l'encadrement juridique.

ABSTRACT

In Niger, youth participation in political life is generally addressed at the national level. There are few specific studies on their involvement in local governance, despite their significant demographic weight. This contribution therefore aims to understand the legal framework governing youth participation in local public affairs in Niger. The analysis shows that youth participation in local governance in Niger has two facets: First, participation is theoretical, in the sense that there is a plethora of texts both internally and externally. Second, participation is ineffective, insofar as young people struggle to be involved in the management of local public affairs.

Keywords: youth, participation, local governance, public affairs, legal framework.

INTRODUCTION

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (...) »¹. Il ressort clairement de ces dispositions que la participation à la gestion des affaires de la cité est un droit fondamental reconnu à toute personne² en général et à tous les citoyens nigériens en particulier, du moins ceux remplissant les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. C'est ainsi que les jeunes sont censés participer librement aux activités de la société dans leur pays³.

Ainsi, convaincues du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'édification de la nation, notamment dans la quête de solution aux problèmes complexes de la paix et de la stabilité au Niger, les autorités nigériennes à l'instar de leurs homologues africains ont placé « *la promotion de la jeunesse dans le cadre général de la dynamique du développement durable et participatif* »⁴.

La dynamique participative et inclusive de la jeunesse entreprise par l'Etat à l'échelle nationale s'est poursuivie avec le processus de décentralisation qui aménage des dispositifs juridique⁵ et politique⁶ solides visant à protéger et à promouvoir la participation des jeunes à la gouvernance locale. D'où l'intérêt de la présente étude intitulée « *Réflexion sur l'encadrement juridique de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger* ».

Pour une meilleure compréhension de notre analyse, une clarification conceptuelle s'impose. Ainsi, seront définies successivement les expressions suivantes : « *réflexion* », « *l'encadrement juridique* », « *participation* », « *jeunes* » et la « *gouvernance locale* ».

D'abord, le terme « *réflexion* » renvoie à « *l'action de réfléchir, d'arrêter sa pensée sur qqch. pour l'examiner en détail* »⁷. La réflexion consiste à « *penser mûrement* » à quelque chose, en l'examinant méticuleusement dans le but de clarifier tous les détails de l'analyse. Elle est donc, la concentration de l'attention sur une idée, une question afin de saisir sa quintessence ou ses contours. Ensuite, l'« *encadrement juridique* » fait référence au cadre

1 Cf. article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 cité par OBERDORFF(H.) et ROBERT(J.), Libertés fondamentales et droits de l'homme, 10^{ème} éd, Montchrestien, Paris, 2012, p. 366.

2 FAVOREU(L.) et alii, Droit des libertés fondamentales, 2016, 7^{ème} éd, Dalloz, p.451.

3 Cf. article 11 de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul en Gambie.

4 V. Politique nationale de jeunesse du Burkina Faso, aout 2018, p.8.

5 V. Au nombre de ces dispositifs, on citer sans être exhaustif : la Charte de la Refondation; la loi N°2001-23 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales; la loi 2002-14 du 11 31 juillet 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et la loi 2008-14 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger. Il faut dire que les sept Constitutions que le Niger a connues à ce jour, ont toutes reconnu aux jeunes la participation aux affaires publiques, notamment locales.

6 Politique nationale de la jeunesse du Niger 2023-2032.

7 V. Petit Larousse, 100^{ème} éd, 2005, 910.

juridique de quelque chose. Il comprend l'ensemble de règles juridiques, notamment les instruments juridiques régionaux, internationaux et nationaux régissant une matière, un domaine ou un secteur donné⁸.

Le terme « *participation* » quant à elle, est « *le fait de participer à une action, une opération, une activité, de manière occasionnelle ou habituelle* »⁹. Elle signifie également les mécanismes par lesquels une personne ou un groupe de personnes prend part à la vie d'une institution, d'une collectivité donnée. Dans le cadre de cette communication, la participation dont il est question est celle politique permettant aux jeunes de prendre part à la vie politique locale, c'est à dire participer à un processus politique en intégrant une structure politique à titre individuel ou collectif en vue d'exercer une certaine influence¹⁰. C'est pourquoi, la participation politique des jeunes est généralement collective et les implique dans des processus politiques locaux. Elle doit être comprise *comme l'influence exercée par les jeunes (...) sur les décisions prises par les autorités, qu'elle en soit ou non à l'initiative*¹¹. De ce point de vue, la participation politique des jeunes contribue à l'exercice de la souveraineté à travers la désignation de ses représentants¹².

En ce qui concerne l'expression « *jeune* », il convient de dire qu'elle vient du latin « *juvenis* », qui veut dire une personne qui n'est pas avancée en âge¹³. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) considère que sans préjudice des définitions retenues par les Etats parties, le jeune est une personne âgée de 15 à 24 ans. Il s'agit d'une définition tirée des conclusions des travaux de l'année internationale de la jeunesse dont l'approbation par l'Assemblée Générale des Nations Unies est intervenue dans sa résolution 36/28 de 1981. Au Niger, les jeunes comprennent toutes les personnes des deux sexes ayant un âge compris entre 15 et 35 ans conformément à la charte Africaine de la Jeunesse ratifiée par le Niger 2008¹⁴.

Enfin, pour ce qui est de la notion de « *gouvernance locale* », elle désigne l'espace politique local¹⁵, notamment l'ensemble des mécanismes, des règles, des organes de déci-

8 *GWOS(J-I)*, L'encadrement juridique du contentieux de la sincérité des comptes au Cameroun, Mémoire de Master, Université Yaoundé II, 2014, disponible sur l'adresse https://www.memoireonline.com/11/19/11277/m_L-encadrement-juridique-du-contententieux-de-la-sincerite-des-comptes-au-cameroun.html consulté 13 septembre 2025 à 08h-56 min, p.1.

9 *CORNU(G.)*, Vocabulaire juridique, 13^{ème} éd, 2020, PUF, p.735.

10 V. Fondements de la participation politique des jeunes, éd, fédération Suisse des parlements des jeunes FSPJ, p.6.

11 *BECQUET(V.)*, La participation des jeunes à la vie publique locale en Europe, avril, 2005, p.4.

12 V. Guide du citoyen du Niger, p.44.

13 V. Politique nationale de jeunesse du Burkina Faso, aout 2018, op.cit., p.17.

14 *AMADOU HASSANE (B.)*, « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », In L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel, GOREE INSTITUTE, p. 39.

15 *TIDJANI ALOU(M.)*, « La décentralisation en Afrique : Un état des lieux de la recherche en sciences sociales », in *GAZIBO(M.) et THIRIOT(C.)*, (dir), Le politique en Afrique : Etat des débats et pistes de recherche, pp. 185–207.

sion, d’information permettant de garantir le bon fonctionnement et d’auto-contrôle d’une collectivité territoriale. Elle regroupe aussi les organes, systèmes et les processus infranationaux qui offrent des services aux populations et à la gestion desquels ces dernières sont impliquées en vue de prendre des décisions répondant à leurs aspirations.

De ces clarifications conceptuelles, on peut retenir que l’étude a pour vocation d’appréhender le dispositif juridique destiné à permettre aux jeunes d’être partie prenante aux instances décisionnelles des collectivités territoriales¹⁶ au Niger, c’est-à-dire leur inclusion dans la gouvernance démocratique afin qu’ils contribuent aux mesures et aux transformations de leurs communautés¹⁷. L’étude se veut vulgarisatrice du cadre juridique de la participation des jeunes à la vie politique locale au Niger, en mettant en lumière leur variété ainsi que l’application qu’en font les acteurs chargés de leur mise en œuvre. A cet effet, l’étude se propose de faire une analyse critique des conditions dans lesquelles les jeunes sont impliqués dans la gouvernance locale au Niger¹⁸. Il sera, donc, question d’étudier la dimension normative de la participation des citoyens nigériens dont la tranche d’âge est comprise entre 15 à 35 ans, surtout que les jeunes occupent plus de la moitié de la population nigérienne. En effet, le fichier électoral biométrique établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) au seuil des élections générales de 2020–2021 a ressorti que les jeunes de moins de 18 à 35 ans représentent 57, 5 % du total des personnes inscrites¹⁹.

Il importe de rappeler que l’étude sera menée à l’aune de la Charte de la Refondation²⁰. L’on ne s’empêchera pas bien sûr, d’avoir recours aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu’aux politiques publiques relevant de notre champ d’étude. Nous nous intéresserons également à tout texte antérieur susceptible d’enrichir; et plus particulièrement à la Constitution du 25 novembre 2010, suspendue suite au « pronunciamiento » du 26 juillet 2023. En ce qui concerne le champ géographique, feront l’objet de cette étude, toutes collectivités territoriales nigériennes. Quant à la délimitation temporelle, l’accent sera mis sur la période post coup d’Etat du 26 juillet 2023.

16 Il existe au Niger, deux types de collectivités territoriales au Niger que sont la région et la commune. En outre, on dénombre 255 communes dont 214 rurales, 37 urbaines et 4 villes ou communes à statut particulier structurées en 15 arrondissements communaux. La ville de Niamey a 5 arrondissements communaux, la ville de Zinder a Cinq, la ville de Maradi 3 et enfin celle de Tahoua 2.

17 BENARD(D.), Boites à outils – Participation des jeunes, Autonomisation des jeunes, Organisation Mondiale du Mouvement Scout, 2005, p.4.

18 DOUMBIA (F), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation au Mali », In L’inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l’Ouest et au Sahel, GOREE INSTITUTE, p. 125.

19 Source Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du Niger.

20 Il s’agit du décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la transition. L’article 78 de cette dernière précise qu’elle a valeur constitutionnelle la rendant ainsi la norme fondamentale du pays depuis les Assises Nationales pour la Refondation tenues du 15 au 19 février 2025 au Centre International de Conférences Mahatma Gandhi de Niamey. Elle a donc valeur constitutionnelle.

Ainsi, la réflexion sur l'encadrement de la participation des jeunes dans les organes locaux de prise de décision n'est pas sans intérêt. Celui-ci est même double. Il est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, il faut dire que la recherche sur la participation politique des jeunes est parfois absente ou à peine effleurée²¹, « *s'apparentant du coup à un objet oublié ou délaissé par les chercheurs* »²². La réflexion ambitionne de revisiter la construction normative de la participation des jeunes dans la gouvernance démocratique au Niger. L'intérêt est donc de contribuer au débat sur l'encadrement de la participation des jeunes dans la gouvernance locale en faisant ressortir ses forces et ses faiblesses.

Sur le plan pratique, il est question pour nous d'aller au-delà de la simple inscription dans les textes de la participation des jeunes à la gouvernance locale pour nous intéresser à sa mise œuvre concrète en vérifiant si la pratique est en phase avec ce que les textes ont prévu. Il s'agit donc, de vérifier l'incidence de l'existant juridique sur la participation réelle des jeunes dans les organes de prise de décision.

Fort de cela, la question centrale de cette étude est de savoir : comment la participation des jeunes à la gouvernance locale est encadrée au Niger?

Pour répondre à cette question, l'analyse de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger révèle que celle-ci est théoriquement consacrée (I), mais sa mise en œuvre reste fortement éprouvée (II).

I- UNE PARTCIPATION THÉORIQUEMENT CONSACRÉE

Conscient du fait que les jeunes constituent un vivier non négligeable dans la transformation socio-économique et politique²³ de toute nation ambitieuse, le Niger a adopté des mécanismes normatifs afin de garantir leur participation à la vie politique locale. Ces mécanismes juridiques sont pluriels au niveau externe (A) et diversifiés à l'échelle interne (B).

A- LA PLURALITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXTERNES

Le Niger a ratifié une pléthore d'instruments juridiques internationaux (1) et régionaux (2) favorables à la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale.

21 *TIDJANI ALOU(M.)*, « La décentralisation en Afrique : Un état des lieux de la recherche en sciences sociales », in *GAZIBO(M.) et THIRIOT(C.)*, (dir), *Le politique en Afrique : Etat des débats et pistes de recherche*, op.cit., pp. 185–207.

22 *Ibidem*.

23 *GO (A.)*, « La participation politique des jeunes et des femmes au Burkina Faso. Relever le défi de la faible représentativité dans les instances décisionnelles », In *L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel*, *GOREE INSTITUTE*, op.cit., p.154.

1- Les instruments internationaux

Le Niger a adhéré à plusieurs instruments juridiques universels de protection et de promotion des droits humains. Au nombre de ces instruments, on peut citer :

Primo, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 10 décembre 1948.

Elle est l'instrument juridique international ayant jeté les jalons de la reconnaissance des droits humains dont l'un des corollaires est l'égalité en droits. La DUDH n'a pas de force contraignante. Elle a juste une valeur morale à l'échelle internationale²⁴. Au Niger, toutes les Constitutions ont marqué à travers leurs préambules l'attachement du peuple nigérien aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger dont le dernier est celui de la Constitution du 25 novembre 2010²⁵. L'article 21 de ladite Déclaration reconnaît à tous les citoyens le droit de participer à la direction des affaires de la cité personnellement ou par l'entremise d'un représentant, notamment le droit d'élire et de se faire élire.

La DUDH reconnaît à chaque citoyen le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Etrangement, le décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant Charte de la Refondation ne fait aucunement référence aux instruments juridiques internationaux, alors que peu avant l'article premier de l'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023²⁶ portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition l'a fait clairement.

Secundo, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Niger ratifie le pacte le 7 mars 1986. Cet instrument avec force contraignante est intervenu pour pallier l'insuffisance de la DUDH.

Retenant les stipulations de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 25 du pacte stipule que « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

- a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
- b) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».*

On peut également noter la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) parce qu'éliminer la discrimination à l'égard des femmes c'est aussi permettre aux jeunes femmes de participer à la vie politique surtout locale. La CEDE adoptée en 1979 et en entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Niger a adhéré à

24 AMADOU HASSANE (B.), op.cit., 43.

25 Elle a été suspendue par l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 et créée le Conseil National pour la sauvegarde de la patrie (CNSP).

26 Elle a été abrogée après l'adoption de la Charte de la transition.

la CEDEF le 8 octobre 1999. Dans le même sens, il importe de citer la convention sur les droits politiques de la femme de 1954 et ratifiée par le Niger le 7 décembre 1954.

Reconnaissant dès son préambule le droit pour toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques, la Convention sur les droits politiques de la femme garantit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière politique. Elle confère par conséquent aux femmes dont la majeure partie est constituée des jeunes « *le droit de vote dans les toutes les élections, sans aucune discrimination* »²⁷. L'article 2 ajoute que « *les femmes seront, dans les conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* ».

Quant à l'article 3, précise-t-elle que « *les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune distinction* ».

Comme évoqué ci-haut, la citation de la Convention sur les droits politiques de la femme se justifie par le fait que la femme nigérienne est constituée en majeure partie des jeunes.

Enfin, on peut signaler dans cette partie, la convention relative aux droits d'enfant ratifiée par le Niger en 1990 et qui reconnaît à l'enfant d'importants droits comme ceux relatifs « *à la liberté d'association et la réunion pacifique* ».²⁸ En évoquant ces droits, il est indéniable que la Convention confère aux enfants²⁹ le droit d'adhérer aux associations de leurs choix ou même d'en former.

2- Les instruments régionaux

Au plan continental, les textes garantissant la participation des jeunes à la gouvernance locale sont légion. On peut entre-autres énumérer, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de 1981. Elle a été ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. Elle est le texte régional de référence en matière de protection et de promotion des droits humains. Cette Charte bénéficie aujourd'hui de l'adhésion de la quasi-totalité des Etats du Continent. Elle reconnaît à chaque citoyen le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays; notamment en ces termes : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays* »³⁰.

27 Art. 1^{er} de la Convention sur les droits politiques de la femme.

28 Art. 15^{er} de la convention relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990.

29 Selon l'article 1^{er} de cette ordonnance « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

30 L'article de 13 de la Charte.

Pour le cas particulier des jeunes, c'est la Charte Africaine de la Jeunesse du 2 juillet 2006 qui constitue l'instrument phare en matière de promotion et de protection des droits des jeunes, notamment ceux de participer à la direction de la chose publique. Elle est ratifiée par le Niger en mars 2008. Ainsi, l'article 11 de ladite Charte considère que « *Tout jeune a droit de participer librement aux activités de sa société.* »

- *les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à :*
- *Garantir l'accès des jeunes au parlement et tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois;*
- *de favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance;*

d'assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques (...). ». En plus, dans la dynamique de la charte, un protocole a été conçu le 13 juin 2003 appelé protocole de Maputo afin de promouvoir la participation des femmes et de la jeune fille à la vie politique.

L'engagement des jeunes dans le processus de prise de décision est aussi une préoccupation majeure de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG) en ce qu'elle promeut l'égalité entre hommes et femmes ainsi que leur représentation équitable dans les institutions publiques et privées. Pour ce faire, elle invite les Etats à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la participation effective des jeunes dans les différentes structures de prise de décision, et ce à tous les échelons comme condition pour promouvoir une culture démocratique. De même, la Charte appelle les Etats parties à instituer des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des jeunes dans le processus électoral aussi bien national que local³¹.

Ces instruments régionaux domestiqués par le Niger, auront été pour les jeunes une aubaine d'accroître leur représentativité dans les échelons locaux, en témoigne la forte mobilisation dont ils ont fait montre aux dernières élections locales de 2020–2021.

B- LA PLURALITE DU DISPOSITIF JURIDIQUE INTERNE

Dans le but de garantir l'accès des jeunes aux instances de prise de décision à l'échelon local, les gouvernements nigériens ont mis en place plusieurs textes. Au nombre de ceux-ci, on peut évoquer la Charte de la Refondation qui a valeur constitutionnelle³²⁽¹⁾, mais aussi d'autres textes à valeur infra-constitutionnelle (2).

31 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., 47.

32 V. ZAKI(M.), « petites constitutions et droit transitoire en Afrique », RDP, pp.1667 – 1697.

1- La Charte de la refondation, principal fondement de la participation des jeunes

Dans le préambule de la Charte de la Refondation, le « constituant » nigérian a tenu à marquer le désir du peuple nigérian à « *créer les conditions pour l'édification d'un véritable Etat de droit prenant en compte nos réalités socio-culturelles* ». Ainsi, l'Etat de droit implique l'égalité entre les citoyens excluant toutes formes de discriminations. Il garantit de ce fait, une pléthore de droits pour les citoyens dont le droit de participer à la gestion des affaires publiques de leur pays. Fort de cette référence à l'Etat de droit, on peut aisément affirmer que la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale au Niger est un droit reconnu comme fondamental par la Charte de la Refondation.

La participation des jeunes à la vie politique locale figure aussi dans le corpus de la Charte de la Refondation. Ainsi, l'article 13 de la Charte de la Refondation dispose « *tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (...)* ». En consacrant l'égalité des citoyens en droits, la Charte établit l'égalité d'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives des citoyens constitués en grande majorité des jeunes. Ce qui confère aux jeunes nigériens(nes) ayant 18 révolus le droit de voter, le droit d'élire et d'être éligibles n'importe quel poste de leurs choix pourvu qu'ils satisfassent aux conditions légales. L'alinéa 2 du même article admet même une discrimination positive dont l'objectif est de réduire la marginalisation politique de la femme nigérienne en général, et celle de la jeune fille en particulier en vue de favoriser leur implication dans la gouvernance démocratique. Il importe de rappeler que le principe de la discrimination positive figurait déjà dans le texte de la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en son article 10³³.

L'article 36 de la Charte reconnaît et garantit à tous, la liberté d'association. Cette dernière constitue un creuset à la « *création entre autres des partis politiques et groupements des partis politiques et au libre exercice de leurs activités dans le respect des lois et règlements* »³⁴.

Aussi, l'article 28 de la Charte confirme l'engagement des autorités nigériennes à faciliter la participation des jeunes à la vie politique locale lorsqu'il précise que « *la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités territoriales contre l'exploitation et l'abandon* ».

L'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle. Certes, cette disposition ne laisse pas apparaître clairement la reconnaissance de la participation des jeunes à la vie de politique, mais en protégeant, en veillant à l'épanouissement de la jeunesse et en promouvant la formation et l'emploi des jeunes elle vise à créer un environnement favorable à la participation et l'inclusion de ceux-ci.

33 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », In L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel, GOREE INSTITUTE, op.cit., p. 50.

34 La charte de la Refondation op.cit., p. 49.

En outre, la Charte a particulièrement insisté sur le cas de la femme et la jeune fille en disposant que « *l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national(...).*

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas »³⁵. Cette disposition promotrice de genre, permet de mettre en contribution les potentialités des jeunes filles et fils du pays dans le vaste chantier de la refondation du pays à travers leur forte représentativité dans les instances locales de prise de décision. En outre, il faut noter la Charte a repris l'écriture de l'article 22 de la Constitution suspendue du 25 novembre 2010; laquelle écriture constituait d'ailleurs une innovation rapport aux précédentes Constitutions.

2- Les textes à valeur infra-constitutionnelle

La panoplie de textes législatifs et réglementaires adoptée depuis l'accession du Niger à la souveraineté internationale, prouve si besoin est, la volonté inébranlable des autorités politiques de réduire les inégalités politiques aussi bien au plan national que local; lesquelles inégalités fragilisent la personnalité des jeunes nigériens. Une situation qui n'est pas sans conséquence sur leur implication dans la gestion de la vie politique³⁶ locale.

Ainsi, la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 portant code électoral du Niger contient des dispositions qui incitent les jeunes à prendre part à la direction des affaires locales. En effet, en matière de majorité électorale, l'article 6 (nouveau) précise que « *sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacités prévus par la loi* ». Quant à l'éligibilité aux organes des collectivités territoriales nigériennes, l'article 166 dispose que « *sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes Nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi* ».

En dépit de l'écart qui se dégage entre la majorité électorale et l'âge à partir duquel un jeune peut être éligible, force est d'admettre que le code électoral offre de possibilités aux jeunes nigériens(nes) de pouvoir se porter candidats aux différents scrutins communaux.

Il y a lieu de faire remarquer que, le Niger s'est doté à partir de l'année 2000, d'une loi sur le système de quota en faveur de la femme, en l'occurrence la loi 2000-008, instituant

35 L'article 26 du décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation.

36 DOUMBIA (F), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation au Mali », op.cit., p. 125.

le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et de la promotion dans les emplois supérieurs de l'Etat. Cette loi prévoyait un quota de 10 % pour les postes électifs et 25 % pour la nomination des membres du gouvernement³⁷. Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2019–69 du 24 décembre 2019. Celle-ci fait obligation de 25 % des candidats de l'un ou l'autre sexe sur les listes présentées par parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants aux élections législatives et locales.

En ce qui concerne les nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, elle impose un quota de 30 %³⁸ et ce, conformément à la loi n°2011–21 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi n°2012–023 du 17 avril 2012 relative à la nomination des membres du gouvernement.

Il est vrai que dans ces textes sur le système de quota, il n'est pas expressément fait cas de la jeune fille, mais l'on peut sans risque de se tromper affirmer que celle-ci est prise en compte d'autant plus qu'elle constitue l'écrasante majorité de la femme nigérienne. On voit bien que ces textes reconnaissent tous aux femmes en général et aux jeunes femmes en particulier, le droit de participer aux affaires locales de leurs communautés respectives.

Il est indéniable que la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger bénéficie d'un dispositif juridique assez solide, même si sa mise en œuvre est éprouvée.

II- UNE PARTICIPATION FORTEMENT ÉPROUVÉE

Au Niger, bien que la participation à la gestion des affaires politiques soit un droit consacré par plusieurs textes, son application est sujette à débat du fait des limites à la fois formelles (A) et matérielles (B) qu'elle comporte.

A- LES LIMITES FORMELLES

Les obstacles à la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale au Niger sont en partie liés aux lacunes intrinsèques aux textes (1) y afférents; ce qui favorise une faible désignation des jeunes à la fois sur les listes électorales qu'aux postes nominatifs (2).

37 Cf. les articles 3 et 4 de la loi.

38 V. à ce sujet, les articles 2 et 4 du décret n°2020–670/PRN/MI/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la 2000–008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi 2019–69 du 24 décembre 2019.

1- Les lacunes intrinsèques aux textes

Ces lacunes se manifestent dans le contraste entre la majorité électorale et l'âge d'éligibilité³⁹, et concerne principalement les postes électifs. En effet, la majorité électorale aux élections locales du Niger est fixée à 18 ans alors que l'âge pour candidater aux élections locales est de 21 ans selon les dispositions des articles 6⁴⁰ et 166⁴¹ du Code électoral. Le décalage entre l'âge de vote et celui à partir duquel l'on peut être éligible est tel qu'il constitue un véritable frein pour l'accès des jeunes nigériens à l'espace civique local. Car, il peut y avoir des jeunes nigériens capables de briguer des postes électifs locaux dès la majorité électorale qui est de 18 ans. Les jeunes ont plus à gagner si l'âge requis pour être éligible aux élections municipales et régionales est abaissée en le ramenant à la majorité électorale en lieu et place de 21 ans⁴². La suppression de ce décalage sera, sans l'ombre d'un doute, une occasion pour conjurer la mentalité traditionnelle rétrograde qui empêche aux jeunes de s'affirmer politiquement. De ce fait, les autorités doivent songer à réduire l'âge pour être candidat aux élections municipales et régionales afin d'accroître le niveau d'engagement politique⁴³.

Pour les postes de nomination dans les administrations locales, le problème ne se pose pas en principe, même si l'on peut décrier la faible nomination des jeunes à des postes de responsabilité.

En outre, l'absence au Niger d'un texte juridique spécifique sur l'implication et la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale est un facteur entravant l'émancipation politique des jeunes malgré leurs énormes et multiples potentialités. S'agissant des collectivités territoriales, le constat est encore plus patent parce qu'il y a non seulement pas des mécanismes juridiques propres à la participation des jeunes au niveau local, même ceux qui ont une portée nationale peinent à les appliquer. Il est vrai que le Niger a domestiqué la résolution 2250 de l'ONU adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7573^{ème} séance, le 09 décembre 2015 à travers sa politique nationale de la jeunesse⁴⁴ dans le but d' « accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision ».

39 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africaine pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, p.5.

40 Elle dispose que « *sont éligibles, les nigériens des deux (2) sexes âges de dix-huit (18) sans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil (...)* ».

41 Elle précise que « *sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âges (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi* ».

42 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., 65.

43 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africaine pour l'édification de la paix, op.cit.

44 Le Niger dispose depuis 1998 d'une politique nationale de la jeunesse.

des institutions et dispositifs locaux (...) »⁴⁵. En outre, la résolution a également exhorté les Etats membres à prendre des mesures qui encouragent la participation des jeunes à la gouvernance, à la paix et à la sécurité. Cependant, la réception de la résolution ne peut avoir d'impact sur la représentativité dans les instances décisionnelles locales que si l'âge légal pour se présenter aux élections locales est réduite. A cela s'ajoute la complexité des mécanismes juridiques existants qui n'est pas de nature à susciter l'engouement des jeunes pour la participation à la direction des affaires de la cité. Une autre lacune textuelle et pas des moindres est celle relative à l'absence de mesures incitatives comme le quota pour motiver les jeunes à s'engager activement dans la vie politique au Niger, qu'elle soit nationale ou locale.

2- La faible désignation des jeunes

Les lois électorales nigériennes ne font pas obligation aux acteurs politiques d'intégrer les jeunes sur les listes de leurs formations politiques. Cette situation laisse place au « *concept d'ancienneté, enraciné dans la culture et le système patriarcal des sociétés africaines* »⁴⁶ de dominer l'espace civique local nigérien. Elle ne favorise pas à encourager les jeunes à s'impliquer, un état de fait constituant une entrave l'affirmation du leadership des jeunes. A titre illustratif, à notre demande, la Direction Générale de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Déconcentration a administré un questionnaire en vue d'établir la pyramide d'âge des Administrateurs Délégués. Ainsi, sur les deux cent quatorze (214)⁴⁷ Administrateurs délégués actuellement en fonction, cent soixante-huit (168) ont répondu, soit 78,5 %. Et, sur ces cent soixante-huit (168), cent soixante-deux (162) ont plus de trente-cinq ans (35), soit 96,43 % et six (6) ont moins de trente-cinq ans (35), soit 3,57 %. Ces statistiques prouvent suffisamment la sous-représentation des jeunes dans les instances décisionnelles locales. Le constat est le même en ce qui concerne les postes de nomination. La proportion de jeunes occupant des postes de nomination dans les organes locaux est moindre pour ne pas dire négligeable.

C'est pourquoi le gouvernement doit adopter une politique de quota des jeunes afin d'encourager la participation politique et le leadership de ces jeunes à tous les niveaux de prise de décision particulièrement au niveau local.

Pour la femme par exemple, le Décret n°2020–670/PRN/MI/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020 portant modalités d'application de la loi 2000–008 du 07 juin 2020 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, modifiée et complétée par la Loi 2019–69 du 24 décembre 2019 fait obligation aux partis politiques, groupement des politiques et candidats indépendants que leurs listes aux

45 V. La rubrique relative à la participation de la résolution 2250.

46 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africaine pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, op.cit., p.5.

47 V. Le Décret N°2024–274/P/CNSP/MI/SP/AT du 04 avril 2024 portant d'administrateurs délégués.

élections législatives ou locales comportent les candidats de l'un de l'autre sexe de façon à obtenir à la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à 25 %. Et, la désignation des candidats doit impérativement respecter le quota de 25 %⁴⁸. Le Décret précise même que les partis sont tenus d'affecter la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe correspondant aux vingt-cinq pour cent 25 %⁴⁹. S'agissant des nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, elles doivent être faites dans le respect du quota de trente pour cent (30 %)⁵⁰. Ce quota, on l'a vu, a permis de rehausser nettement le niveau de l'engagement politique des femmes dans la gestion des affaires de la société, et ce, à toutes les élections, en attestent les dernières élections de 2021. Il a donc considérablement amélioré la représentativité des femmes aux instances décisionnelles. Selon AMADOU HASSANE Boubacar, aux élections locales du 13 décembre 2020 par exemple, en ce qui concerne les élections municipales, « *sur un total de 39, 398 dossiers de candidatures déposés il y'a 11. 289 candidatures féminines, soit 28,70 % du total, 1212 femmes ont été élues sur un total de 4478 conseillers municipaux élus soit 27,1 donc plus du minima légal exigé de 25 %. Quant aux élections régionales, sur 2.502 candidatures validées aux élections régionales, 729 dossiers sont des candidatures féminines, 29, 1 %. Après la proclamation des résultats des élections régionales sur les 280 conseillers régionaux élus, il y'a eu 73 femmes contre 207 hommes soit un taux de 26, 07 %. Après l'installation des assemblées locales c'est-à-dire des conseillers municipaux et régionaux, à l'issue de l'élection des exécutifs locaux, sur les 266 maires des communes, il n'y a 15 maires femmes »⁵¹.*

Si l'institution du quota a permis d'accroître la représentativité des femmes nigériennes dans les postes électifs, l'on peut regretter le fait que la situation n'ait pas du tout évolué avec l'élection présidentielle, qui n'a enregistré la candidature d'aucune femme. Néanmoins, il est dans l'intérêt des collectivités territoriales et même des jeunes que les autorités réfléchissent à l'institution d'un quota en faveur de la jeunesse afin de les motiver à s'intéresser à la gestion des affaires les concernant.

La participation des jeunes à la gouvernance locale ne fait pas seulement l'objet des limites textuelles, il y a aussi des limites matérielles.

B- Les limites matérielles

Les limites matérielles à la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger sont multiformes. Mais, nous allons dans cette partie nous intéresser qu'à quelques-unes. Il sera question d'examiner les limites économiques et structurelles (1) et socio-culturelles (2).

48 Art. 2.

49 Art. 3.

50 Art. 4.

51 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., p.52.

1- Les limites économiques et structurelles

La sous-représentativité des jeunes dans les instances décisionnelles locales est due particulièrement au manque de moyens. La pauvreté constitue l'obstacle majeur à leur participation à la vie démocratique locale. Au Niger près de la moitié de la population vit en deçà du seuil de la pauvreté, et les jeunes sont la franche la plus touchée, alors que faire de la politique nécessite beaucoup de ressources financières⁵². En effet, selon l'Institut National de la Statistique (INS), « *la population nigérienne estimée en 2022 à plus de 25 millions d'habitants, dont plus de la moitié a, au plus, 15 ans (52,6 %), plus de deux (2) nigériens sur trois (3) ont, au plus, 25 ans (71,64 %) et un tiers (1/3) de la population totale est dans la tranche d'âge de 15 ans à 35 ans »*⁵³. La faiblesse du pouvoir économique des jeunes est un blocus pour leur participation aux échéances électorales parce que les élections impliquent des coûts financiers non seulement pour faire acte de candidatures, mais pour conduire la campagne électorale⁵⁴. C'est pourquoi les partis politiques mettent dans leurs listes électorales les candidats en tenant compte de leurs poids financiers et économiques dans la mesure où ils « *s'engagent dans les échéances électorales pour gagner et à cet effet mettent tout ce qui est en leur faveur pour gagner des postes* »⁵⁵. Cette situation confirme la place de l'argent dans le fonctionnement des formations politiques nigériennes, ce qui n'est pas en faveur des jeunes.

Les jeunes sont aussi confrontés à des obstacles structurels qui entravent leurs ambitions politiques. Ainsi, en Afrique, un narratif a été construit autour de la capacité des jeunes en politique, et qui considère à tort que la politique est « *une science et un art qui exigent un processus d'apprentissage, nécessaire pour la formation de futurs leaders. L'intégration dans la vie politique demande une meilleure compréhension des systèmes de gouvernance et de pouvoir, l'analyse des activités politiques, des pensées politiques, du comportement politique, des constitutions et des lois* »⁵⁶. Or, il existe de nos jours des jeunes formés non seulement dans des grandes Universités et écoles, mais qui ont aussi été initiés à la pratique par des leaders rompus au métier. Un autre aspect et pas des moindres, est le fait que les jeunes ne croient pas en la politique, ils remettent surtout en question la moralité du système politique. On peut aussi citer le manque de confiance des jeunes eux-mêmes et avec les ainés, la faiblesse éducative des jeunes et la discrimination dont ils font l'objet dans la société.

En plus des obstacles sus-évoqués, on peut noter la présence de limites socio-culturelles.

52 Selon l'Institut National de la Statistique du Niger.

53 V. Politique nationale de la jeunesse du Niger;2023–2032, p.5.

54 GO(A), « La participation politique des jeunes et des femmes au Burkina Faso. Relever le défi de la faible représentativité dans les instances décisionnelles », op.cit., p.162.

55 *Ibidem*.

56 Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africaine pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, op.cit., 6.

2- Les limites socio-culturelles

Dans les formations politiques, la conception traditionnaliste d'ancienneté, continue de dominer la culture et le système politique au Niger. Ce système patriarcal est un véritable obstacle à l'émancipation politique des jeunes au sein des collectivités locales. Les leaders des partis politiques sont toujours enclins à reproduire ce schéma dans lequel les plus âgés sont les aptes à diriger au détriment des jeunes. Cette mentalité étouffe clairement la personnalité des jeunes, et par conséquent un frein pour l'inclusion effective dans les instances décisionnelles politiques.

La limitation de la participation des jeunes à la vie politique locale est dû au fait qu'au Niger comme dans la quasi-totalité des Etats africains, les anciens ont une attitude paternelle à l'égard des jeunes. Ils les considèrent comme immatures pour occuper certains postes électifs ou nominatifs, alors qu'à leur temps la plupart d'entre eux avait occupé des postes de responsabilité étant très jeunes, dans la vingtaine majoritairement. Etonnamment, pour justifier leur refus de responsabiliser les jeunes, ils ont recours au narratif qui consiste à dire que les jeunes sont pressés au lieu d'attendre leur temps, un temps qui ne viendra probablement jamais. Ce narratif tant qu'il n'est pas déconstruit, il sera difficile pour les jeunes nigériens d'apporter leurs contributions au chantier de construction de leurs collectivités locales respectives.

En ce qui concerne les jeunes filles, leur cas est plus complexe. Les mentalités des adultes et des parents sont parfois influencées par les attitudes sociales défavorables à leur implication dans les instances de prise de décision. Il y'a également d'autres considérations sociétales comme le patriarcat qui constitue l'un des stéréotypes négatives qui maintiennent les femmes dans une situation de subordination.

Conclusion

Au Niger, la participation des jeunes à la gouvernance locale bénéficie d'un riche cadre juridique tant au plan externe qu'interne, et concerne aussi bien les postes électifs que ceux de nomination. Mais, force est de constater que la mise en œuvre dudit cadre pose énormément de problèmes, rendant ainsi la participation ineffective. Les raisons de cette ineffectivité sont multiples. Elles sont à la fois formelles et pratiques. Pour rendre la participation des jeunes effective, des solutions appropriées doivent être envisagées, surtout que la réussite de la décentralisation enclenchée dépend en grande partie de la capacité des collectivités locales à répondre aux préoccupations des jeunes. Et, cela passe nécessairement par la participation des jeunes eux-mêmes aux processus politiques locaux. C'est pourquoi les autorités doivent réfléchir à la création d'une décentralisation aux cotés des jeunes en mettant en place des dispositifs juridiques favorables à la participation des jeunes

à la vie démocratique⁵⁷ locale, surtout qu'ils constituent plus de la moitié de la population nigérienne.

57 DENIZEAU(C.), Droit des libertés fondamentales, 2023–2024, 12^{ème} éd, p. 492.